|  |
| --- |
|  |
| AGENCE REGIONALE de SANTE Hauts de FranceMODALITES REGIONALES D'INTERVENTIONS DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Service Santé Environnementale de l’AISNE | Service Santé Environnementale du NORD | Service Santé Environnementale de l’OISE | Service Santé Environnementale du PAS de CALAIS | Service Santé Environnementalede la SOMME |

I] Contexte réglementaire

**II] Champ d’INTERVENTION des hydrogéologues agréés**

* 1) Eaux destinées à la consommation humaine

- 2) Eaux minérales naturelles

* 3) Autres champs d’intervention
* 4) Missions à la demande des préfets des départements

**III ] Circuit administratif de consultation et de DESIGNATION**

* 1) Cadre général
* 2) Eléments du dossier de demande de consultation
* 3) Modalités régionales de désignation dans le cadre du guichet unique

IV] Modalités d’intervention des hydrogéologues agréés

* 1) L’avis de l’hydrogéologue agréé
* 2) Nature de l'avis de l'hydrogéologue agréé
* 3) Réalisation de l'avis
* 4) Exercice de la mission
* 5) Délai et transmission de l’avis

**V] missions d'hydrogéologue agréé**

* 1) Déontologie
* 2) La responsabilité de l'hydrogéologue agréé
* 3) Les fonctions de coordonnateur départemental
* 4) Le rôle du service santé environnementale de l’ARS

**VI] Indemnisation de l’hydrogéologue agrée**

**VII] Annexes :**

ENGAGEMENT A RESPECTER LES TERMES DES MODALITES REGIONALES D'INTERVENTIONS DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

Je soussigné(e) :

Prénom Nom :

déclare avoir pris connaissance des modalités d’interventions des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique, énoncés ci-dessous, ainsi que les textes qui me sont applicables dans le cadre des missions réalisées au titre d’hydrogéologue agréé par l’agence régionale de santé Hauts de France.

Fait à , le

Signature

I] Contexte réglementaire

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a créé, à compter du 2 avril 2010, les Agences régionales de santé (ARS). Cette réforme a nécessité de modifier la réglementation relative à la procédure d’agrément des hydrogéologues agréés.

Ainsi, l’arrêté ministériel en date du 15 mars 2011[[1]](#footnote-1) abroge et remplace celui du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique pris en application de l’article R.1321-14 du code de la santé publique (CSP). L’agrément est désormais délivré non plus par le préfet de région mais par le Directeur Général de l’ARS (DGARS) conformément aux dispositions de l’article R.1321-14 du CSP.

L’instruction DGS/EA4 n°2011-267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d’agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique abroge la circulaire DGS/VS/4/93/N°24 du 5 avril 1994.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrogéologie. L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, pour les hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional,

- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence de l'agence de l'eau, pour les hydrogéologues exerçant dans une agence de l'eau,

- dans un département où intervient leur organisme, pour les hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein d'un organisme de production ou de distribution d'eau

La liste des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique dans les différents départements de la région Hauts-de-France est renouvelée tous les 5 ans par décision du DGARS.

Cette liste des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique comporte par département :

* un coordonnateur départemental et un coordonnateur suppléant ;
* une liste principale d’hydrogéologues agréés et une liste complémentaire.

Le nombre d’hydrogéologues agréés par département (liste principale et complémentaire) est défini selon les besoins ressentis dans les départements en fonction l’historique du nombre de missions des années précédentes.

Les hydrogéologues agréés figurant sur la liste complémentaire n’ont pas besoin de faire l’objet d’un agrément complémentaire et peuvent être sollicités en tant que de besoin (empêchement, démission ou radiation) en remplacement des hydrogéologues agréés figurant sur la liste principale.

**II] Champs d’intervention des hydrogéologues agréés**

L’essentiel des interventions des hydrogéologues agréés doit porter sur la protection de la ressource et des points de prélèvements d’eaux destinées à la consommation humaine.

1. Eaux destinées à la consommation humaine

Les articles R. 1321-6, R.1321-9 et R.1321-11 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine du CSP définissent les situations pour lesquelles l’avis d’un hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique pourra être sollicité.

Ainsi, pour toute demande d’autorisation d’utilisation d’eau en vue de la consommation humaine, l’article R. 1321-6 indique que le dossier de la demande comprendra : « *l’avis de l’hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l’agence régionale de santé pour l’étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l’article L.1321-2* ». Tout projet de modification de cette autorisation pourra également faire l’objet d’un avis de l’hydrogéologue agréé (article R.1321-11).

L’avis de l’hydrogéologue pourra également être sollicité pour toute demande d’autorisation temporaire d’utilisation d’eau en vue de la consommation humaine, conformément aux dispositions de l’article R.1321-9 du CSP.

Pour rappel, la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990[[2]](#footnote-2) (1ère partie, chapitre 2.2) apporte les précisions nécessaires quant aux missions attendues.

Pour les points de prélèvements d’eau qui ne bénéficient pas d’une procédure de déclaration d’utilité publique (cas des forages privés alimentant une usine de conditionnement d’eau, une entreprise agroalimentaire, un hôtel, un terrain de camping, etc.), l’avis de l’hydrogéologue portera sur les mesures de protection qu’il convient de mettre en place (article R.1321-6 du CSP).

1. Eaux minérales naturelles

La consultation des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique pour les eaux minérales naturelles est prévue dans le CSP par les articles R.1322-5, R.1322-6, R.1322-12, R.1322-13, pour les demandes d’autorisation d’exploiter une source d’eau minérale naturelle, portant sur un projet de conditionnement, d’utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou de distribution en buvette publique. Ils sont également consultés en cas de demande d’assignation d’un périmètre de protection (R.1322-17) et en cas de demande de travaux ou d’interdiction de travaux dans le périmètre de protection (R.1322-24 et R.1322-25).

1. Autres champs d’intervention réglementaires

D’autres missions sanitaires, prévues dans d’autres codes que le CSP, sont également assurées par les hydrogéologues agréés :

# Leur avis « *est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.* » (article 8 de l’arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

* Leur avis est sollicité dans le cas d’une demande d’inhumation d’un corps dans une propriété particulière (art. R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales). Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire ;
1. Missions à la demande des préfets des départements

Il n’est toutefois pas interdit au préfet de prendre l’avis des hydrogéologues agréés pour toute affaire susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines. La complexité de certains dossiers justifiera cette consultation (cf. note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 – DREAL Hauts-de-France/Service Risques).

**III] Circuit administratif de désignation**

1. **Cadre général :**

Est désigné « pétitionnaire » toute personne physique et/ou morale (particulier, maitre d’ouvrage, collectivité, bureau d’études etc.) qui adresse une demande d’autorisation auprès d’un service instructeur.

Est désigné « service instructeur » tout service du préfet en charge de l’instruction d’un dossier administratif d’autorisation (DDT(M), DDPP, DREAL, ARS, préfecture, ...) déposé par un pétitionnaire nécessitant un avis d’ hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique.

Est désigné « SSE/ARS », le service santé environnementale de l’ARS (SSE/ARS) du département qui valide et transmet la demande de désignation d’un hydrogéologue agréé au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique. Le SSE/ARS assure aussi les fonctions de secrétariat du coordonnateur départemental.

Le rôle du coordonnateur départemental est de veiller à une répartition équilibrée et équitable des missions des hydrogéologues agréés selon leurs expériences et/ou leurs domaines de compétences spécifiques.

Pour chaque dossier reconnu complet, un hydrogéologue agréé est désigné par le SSE/ARS sur proposition du coordonnateur départemental, en fonction de sa spécialisation et de ses disponibilités.

Toute demande d’avis d’un hydrogéologue agréé par un service «instructeur » doit être justifié dans le stricte respect du cadre réglementaire. Toute demande d’avis faite par un pétitionnaire directement auprès du coordonnateur ou de l’hydrogéologue agréé ne pourra pas faire l’objet d’une lettre de mission *a posteriori*.

1. **Eléments du dossier en vue d’une désignation d’un hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique**

Toute demande pour être recevable doit comporter au minimum :

* + une note de synthèse ou un avant-projet sommaire (APS) décrivant l’objet et/ou la nature de l’avis ;
	+ une carte de situation du projet (1/25 000) et un plan parcellaire ;
	+ le contexte réglementaire de l’intervention d’un hydrogéologue agréé ;
	+ le courrier de saisine du service « instructeur » ~~;~~
	+ la prise en charge des vacations par le pétitionnaire.

Toute demande doit être adressée, par écrit, à :

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

**Sous-direction Santé Environnementale**

**Service Santé Environnementale** [*NOM du département]\**

**556 avenue Willy Brandt**

**59777 EURALILLE**

\* *AISNE / NORD / OISE / PAS DE CALAIS / SOMME*

1. **Modalités de désignation**

Les échanges entre coordonnateurs et le SSE/ARS peuvent s’effectuer par courriel ou courrier.

**IV] Modalités d’interventions des hydrogéologues agréés**

1. **L’avis de l’hydrogéologue agréé**

Cet avis ne doit pas être confondu avec l’étude hydrogéologique préalable réalisée à l’initiative du pétitionnaire (maître d‘ouvrage, promoteur) du projet pour acquérir les données nécessaires à l’instruction du dossier.

Pour tout dossier, l’hydrogéologue agréé établit **un seul avis motivé sous forme d’un rapport écrit**.

Dans ce cas où la mission nécessite des mesures ou des études complémentaires, un avis défavorable ne peut être émis sur ce seul motif.

Les études complémentaires et/ou les réserves émises **doivent être autant que possible justifiées, réalistes, raisonnables, applicables et contrôlables.**

Les conclusions doivent être argumentées au vu du rapport rendu. L’avis définitif rendu doit **être clair et facilement retranscrit** faisant apparaître la ou les mention(s) suivante(s) :

* + avis favorable du point de vue hydrogéologique pour « *objet de la mission »* avec ou sans réserve(s)
	+ avis défavorable du point de vue hydrogéologique avec **motivation argumentée.**
1. **Nature de l'avis de l'hydrogéologue agréé**

La nature et le contenu de l’avis de l’hydrogéologue agréé sont définis dans la circulaire du 24 juillet 1990 susmentionnée. L’hydrogéologue agréé formule un avis fondé sur des considérations d’ordre hydrogéologique et géologique.

1. **Réalisation de l'avis**

Une fois désigné l'hydrogéologue agréé contacte au plus tôt le pétitionnaire » pour :

1. s’assurer de pouvoir mener à bien la réalisation de sa mission dans les délais impartis ;
2. s'entendre sur les conditions de réalisation de l'expertise (voir paragraphe "indemnités") ;
3. disposer des documents préparatoires indispensables ;
4. programmer la visite de terrain essentielle et indispensable en amont pour tous les dossiers ;
5. informer sans délai l’ARS ou le service instructeur si des difficultés apparaissent pour mener à bien sa mission.
6. **Exercice de la mission**

Si, au cours de l’enquête, l’hydrogéologue agréé estime que les informations techniques transmises par le pétitionnaire sont insuffisantes pour lui permettre de se prononcer et/ou de respecter les délais (absence de sondage de reconnaissance, d'analyses, d'études sur l'environnement, de mesures de débit…), il lui appartient d’établir, par écrit, une demande au pétitionnaire préconisant les informations complémentaires à fournir et d’en informer, sans délais, le coordonnateur, l’ARS et le service « instructeur » (DREAL, DDT(M) etc.)

Un avis défavorable de l’hydrogéologue agréé ne peut pas être rendu sur le seul motif que le dossier est incomplet.

Il convient de faire connaître au SSE/ARS, secrétariat du coordonnateur, les dossiers pour lesquels l'avis hydrogéologique n'a pu être produit, en précisant les raisons (abandon du projet par le pétitionnaire, refus de devis concernant la mission, absence d'information suffisante…).

De manière générale, il est important de signaler toutes difficultés rencontrées dans l'exercice de la demande d'expertise afin que tout soit mis en œuvre pour éviter une production trop tardive du rapport préjudiciable à la fois à l'économie du projet, à son instruction administrative et au crédit apporté à la mission de l’hydrogéologue agréé.

L’hydrogéologue agréé n’est pas forcément un spécialiste du code de l’urbanisme, du code forestier ou autres dispositions liées aux Installations Classées pour la Protection de l’environnement (ICPE), il lui appartient de se rapprocher de l’ARS et/ou des services compétents en cas de besoin.

Etant un collaborateur occasionnel du service public, si sa mission s’achève à la remise de son rapport, il reste cependant mobilisable pour expliquer son avis.

1. **Délai et transmission de l’avis**

Les dossiers sont personnellement et promptement instruits par l'hydrogéologue agréé. Les délais d’instruction sont de trois mois (en accord avec le service instructeur). Si le dossier est incomplet, le délai sera suspendu jusqu’à la recevabilité du dossier.

Une fois la mission finalisée, l’hydrogéologue agréé établit un avis définitif sous la forme d’un rapport écrit et informatisé. Il doit être daté et signé.

Ce rapport est transmis obligatoirement dans les délais impartis :

* au pétitionnaire ;
* au service santé environnementale (SSE/ARS) du département concerné ;
* au coordonnateur selon le fonctionnement par département

Un envoi au format dématérialisé (PDF..) est transmis par courriel aux services de l’ARS. Cet envoi comprend la copie de la facture adressée au pétitionnaire.

Ce rapport pourra être intégré au système d’information géographique (SIG) mis en place par le ministère chargé de la santé.

**V] Missions des hydrogéologues agréés**

1. **Déontologie**

Chaque hydrogéologue s’est engagé lors du dépôt de la demande d’agrément à respecter les règles de déontologie. Tout manquement à ces règles pourra se traduire par une radiation de la ou des liste(s) établie(s) pour l’ARS Hauts-de-France.

Chaque hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique devra renseigner une Déclaration Publique d’Intérêt (DPI) conformément à l’article L.1452-3 du CSP.

La DPI est destinée à la prévention des conflits d’intérêts c’est-à-dire des situations dans lesquelles le déclarant se prononce sur un dossier dans lequel il aurait un intérêt direct ou indirect.

1. **Responsabilité de l'hydrogéologue agréé**

L'avis émis par l'hydrogéologue agréé ne lie pas le préfet dans sa décision. L'hydrogéologue intervient dans le cadre d’une procédure aboutissant à un arrêté préfectoral. Il s’agit d’un acte administratif susceptible de faire l’objet d’un recours devant le juge administratif.

Ce dernier peut juger l'arrêté préfectoral non fondé au regard des éléments techniques et hydrogéologiques dont disposait le préfet pour prendre sa décision.

Un manquement aux engagements du paragraphe IV-1 serait préjudiciable à la solidité juridique de la décision administrative concernant le projet. L’ensemble des missions ne doivent pas être entachées du moindre doute en ce qui concerne l’indépendance et l’impartialité des hydrogéologues agréés.

1. **Les fonctions de coordonnateur départemental**

Les fonctions du coordonnateur départemental, et le cas échéant, des coordonnateurs suppléants revêtent un caractère de première importance.

Sur la période d’agrément, il appartient au coordonnateur départemental, de veiller à une répartition équilibrée et équitable des missions des hydrogéologues agréés selon leurs expériences et/ou leurs domaines de compétences spécifiques. Il peut, bien entendu, prendre en charge lui-même un dossier après désignation par l’ARS.

En cas d’empêchement prolongé et/ou de conflit d’intérêt, le coordonnateur départemental doit se faire remplacer par son suppléant.

Le coordonnateur départemental s’assure de la cohérence technique des dossiers traités par les hydrogéologues agréés (notamment pour les hydrogéologues nouvellement agréés ou pour les dossiers d’importance exceptionnelle*).* Il peut être fait appel au coordonnateur départemental dans des situations de conflits ou de blocages dans l’exercice de la mission d’un hydrogéologue agréé. A ce niveau, l’intervention du coordonnateur départemental doit s’inscrire dans un contexte relevant d’une situation exceptionnelle. En cas de contestation d’avis, le coordonnateur procède à un arbitrage dans un délai fixé par le SSE/ARS.

L’hydrogéologue agréé est choisi en fonction de sa spécialisation et de ses disponibilités. Dans la mesure où celui-ci a contribué à l’établissement du projet notamment en qualité d’ingénieur conseil ou à titre personnel ou encore pour l’organisme qui l’emploie, il en informe le coordonnateur départemental qui proposera au SSE/ARS un autre hydrogéologue figurant sur la liste principale.

Indemnisation des coordonnateurs

Conformément à l’article 3-1 de l’arrêté du 30 avril 2008 modifié, le coordonnateur départemental est indemnisé pour ces fonctions comme suit :

« *Dans le cadre des missions exercés en application de l’article 5 de l’arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d’agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d’hygiène publique, l’hydrogéologue agréé coordonnateur est indemnisé par l’agence régionale de santé, chaque année, sur la base d’une part fixe de cinq vacations et d’une part variable calculée en fonction du nombre de dossiers transmis aux hydrogéologues agréés dans l’année, à hauteur de deux vacations par dossier et pour un montant maximum de cent vingt vacations.* *Le montant de la vacation est défini à l'article 4. ».*

Le coordonnateur départemental doit dresser un bilan annuel de l’activité indiquant le nombre de désignations et de vacations pour chaque hydrogéologue agréé.

Ce bilan devra être communiqué au SSE/ARS au plus tard au 01/09 de l’année en cours. Il doit notamment faire apparaître les informations concernant la répartition des dossiers entre hydrogéologues agréé, les délais d’instruction et les difficultés éventuellement rencontrées pour mener à bien la mission de coordonnateur départemental et celles rencontrées par les autres hydrogéologues agréés.

En cas d’absence, le coordonnateur ou l’hydrogéologue agréé figurant sur la liste des membres du Coderst établie par la préfecture ne peut donner mandat, le cas échéant, qu’à à un autre membre figurant sur cette même liste.

1. **Le rôle du service santé environnementale de l’ARS (SSE/ARS) dans le département concerné**

Le SSE/ARS apporte le soutien nécessaire pour mener à bien la mission de l’hydrogéologue agréé, du coordonnateur et le cas échéant de son suppléant.

Le service santé environnementale de l’ARS (SSE/ARS) est chargé :

* d’apporter un conseil technique et réglementaire au coordonnateur et aux hydrogéologues agréés dans l’exercice de leurs missions,
* d’instruire les demandes d’intervention des hydrogéologues agréés,
* de coordonner les différentes étapes de désignation en lien avec les services instructeurs,
* d’effectuer la logistique des saisines et l'enregistrement informatique,
* de mettre à disposition du coordonnateur l’enregistrement de toutes les saisines pour l’élaboration de son bilan annuel d’activité,
* de s’assurer que les indemnités financières perçues, pour chaque consultation, sont celles prévues par la décision de désignation du DGARS.

**VI] Indemnisations de l'Hydrogéologue agréé :**

Références réglementaires :

* arrêté du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d’indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique ;
* circulaire DGS/SD7A N° 186 du 22 avril 2004 fixant les conditions d’indemnisation des hydrogéologues et des coordonnateurs départementaux agréés en matière d’Hygiène Publique.

Statut et rémunération des hydrogéologues agréés

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique entrent dans la catégorie des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) (21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale) et affiliés au régime général.

Il est prévu des modalités d’assujettissement pour les indemnités versées qui peuvent différer selon leur régime d’affiliation à la sécurité sociale au titre de leur activité principale ou de leur retraite. Deux statuts coexistent pour les hydrogéologues agréés, qu’ils soient salariés ou retraités :

- statut de COSP ;

- statut libéral.

Le statut de COSP s’accompagne, sauf pour les fonctionnaires, de prélèvements (CSG, CRDS, retraite, …) effectués par le pétitionnaire. Si ce dernier ne le fait pas, il est seul responsable vis-à-vis de l’URSSAF~~.~~

Par ailleurs, pour les hydrogéologues agréés (ainsi que les coordonnateurs départementaux) à statut libéral, le paiement des vacations est assujetti à la TVA ; il s’effectue sur facture et doit être déclaré.

Le tableau suivant présente les nombres minimum et maximum de vacations suivant la nature du dossier qui sont à considérer pour le calcul du nombre de vacations ; sachant que le montant unitaire de la vacation défini à l’article 4 de l’arrêté du 30 avril 2008 précité est de 38,10 euros brut.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature du dossier** | **Nb vacations minimum** | **Nb vacations maximum** |
| Dossier lié à la protection d'un captage public | / | 40 |
| Dossier lié à la protection d'un grand champ captant avec ouvrages captant dans la même nappe et périmètre de protection unique | / | 40 + 10 par forage à partir du 2ème |
| Dossier lié à la protection d'un grand champ captant présentant une situation différente à celle citée précédemment (captages prélevant dans différentes nappes, ou distant des uns des autres…) | / | 30 par avis |
| Dossier éolien (suivant la complexité du dossier) | 20 | 40 |
| Dossier « assainissement » ou « eau pluvial » (suivant la complexité du dossier) | 20 | 40 |
| Plan d’épandage | / | 40 |
| Site et sol pollués | / | 40 |
| Projet de construction dans périmètre de protection ((suivant la complexité du dossier) | 20 | 40 |
| Inhumation en propriété particulière  | 20 | 40 |
| Dossier à enjeux national (canal grand gabarit par exemple) | / | Au cas par cas |
| Autres dossiers (suivant la complexité du dossier) | 20 | 40 |

Dossiers d’importance exceptionnelle (situation de crise …)

Le ministre chargé de la santé peut, à la demande du DGARS, fixer un nombre de vacations supérieur pour des rapports d'importance exceptionnelle (article 2 de l'arrêté du 30 avril 2008 précité).

Réunions et visites de terrain complémentaires

En accord avec le coordonnateur départemental et les services de l’ARS, 10 vacations supplémentaires pourront être demandées par l’hydrogéologue agréé lors d’une réunion et/ou une visite complémentaire sur le terrain à la demande expresse du demandeur (sans que cela n’entraîne un dépassement du plafond de vacations qui est de 40, conformément à l’article 2 de l’arrêté de 2008 précité), étant entendu que :

* la mission initiale de l’hydrogéologue agréé comprend déjà une réunion avec le demandeur lors de la visite sur le terrain, indispensable et obligatoire pour chaque dossier ;
* toute réunion et/ou visite complémentaire ne doit s’inscrire que dans une situation de blocage ou de crise ;
* l’hydrogéologue agréé s’assure au préalable de la complétude des éléments du dossier permettant de rédiger son avis avant d’accepter la réunion supplémentaire.

Indemnités des hydrogéologues

Les frais de déplacements (kilomètres, indemnités de repas et de nuitées) seront fixés selon le barème administratif en vigueur, ainsi que des autres frais engagés pour la mission (téléphone, reprographie...).

Selon le régime fiscal de l’hydrogéologue agréé, le montant total peut être augmenté de la TVA selon le taux en vigueur pour les hydrogéologues agréés ne dépendant pas du régime public.

Règlement des vacations

En accord avec les coordonnateurs et le SSE/ARS, il appartient à l’hydrogéologue agréé d’identifier clairement avec le pétitionnaire les modalités de règlement des vacations (délais, organisme payeur, justificatifs à produire...).

Au besoin, un devis correspondant au nombre de vacations pourra être adressé au pétitionnaire pour acceptation avec la mention « *bon pour accord* » daté et signé par l’organisme comptable dont dépend le pétitionnaire.

Pour rappel, l’hydrogéologue agréé intervient en tant que collaborateur occasionnel du service public (COSP), aussi, à ce titre il n’est pas tenu de détenir un n°SIRET correspondant à la comptabilité du secteur privé.

Indemnisation des coordonnateurs

Conformément à l’article 3-1 de l’arrêté du 30 avril 2008 modifié, le coordonnateur départemental est indemnisé pour ces fonctions comme suit :

« *Dans le cadre des missions exercés en application de l’article 5 de l’arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d’agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d’hygiène publique, l’hydrogéologue agréé coordonnateur est indemnisé par l’agence régionale de santé, chaque année, sur la base d’une part fixe de cinq vacations et d’une part variable calculée en fonction du nombre de dossiers transmis aux hydrogéologues agréés dans l’année, à hauteur de deux vacations par dossier et pour un montant maximum de cent vingt vacations.* *Le montant de la vacation est défini à l'article 4. ».*

Non-respect des modalités régionales d’intervention des hydrogéologues agréés en matière d’hygiène publique en région

Si un hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique ne respecte pas les termes des présentes modalités d’intervention dans le cadre de sa désignation sur un dossier, il pourra être dessaisi de cette mission et, le cas échéant son agrément pourra lui être retiré. Le coordonnateur départemental reprendra la ou les mission(s) en cours et/ou proposera un nouvel hydrogéologue agréé.

1. Arrêté du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique [↑](#footnote-ref-1)
2. Circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique) [↑](#footnote-ref-2)